



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (12^{ième} chambre)
31 mai 2005

Droit pénal – Administration de la preuve d’une infraction – Preuve par tous les moyens – Exceptions – Moyens de preuve procédant d’un acte expressément interdit par la loi – Moyens de preuve procédant de tout autre acte inconciliable avec les règles substantielles de la procédure pénale, avec les principes généraux du droit, avec le respect des droits de la défense

Droit pénal – Administration de la preuve d’une infraction – Exclusion de moyens de preuve résultant de documents exclusivement établis par la partie préjudiciée elle-même ou par ses mandataires, en dehors de toute intervention d’agents qualifiés et d’enquête

En droit pénal, les infractions peuvent en principe être prouvées par tous moyens sauf ceux qui procèdent d’un acte expressément interdit par la loi ou de tout autre acte inconciliable avec les règles substantielles de la procédure pénale et avec les principes généraux du droit et plus particulièrement, avec le respect des droits de la défens.

Pourrait apparaître comme une dérive dangereuse une pratique qui consisterait à se satisfaire de documents exclusivement établis par la partie préjudiciée elle-même ou par ses mandataires, en dehors de toute intervention d’agents qualifiés et d’enquête dignes de ce nom.

(Ministère Public / S.)

...

Prévenu d'avoir :

- A. frauduleusement soustrait divers objets mobiliers, qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce et notamment :
1. à ... , le 07.02.2002, des côtes d'agneau, d'une valeur de 5, 14 euros, au préjudice de D. ;
 2. à ... , le 17.10.2002, une bouteille de Peterman, d'une valeur de 9, 15 euros, au préjudice de D. ;
 3. à ... , le 24.06.2003, une bouteille de Peterman, d'une valeur de 9, 15 euros, au préjudice de D. ;
 4. à ... , le 28.08.2003, une bouteille Peterman, d'une valeur de 9, 15 euros, au préjudice de D. ;

5. à ... , le 29.08.2003, une bouteille de Peterman, d'une valeur de 9, 15 euros, au préjudice de D. ;

6. à ... , le 07.10.2003, deux Jupiler, d'une valeur de 1, 38 euros, au préjudice de D. ;

7. à ... , le 08.10.2003, une bouteille de Peterman, d'une valeur de 9, 45 euros, au préjudice de C.;

8. à ... , le 24.12.2003, une bouteille de Peterman, d'une valeur de 9, 45 euros, au préjudice de S. ;

9. à ... , le 02.01.2004, deux bouteilles de Peterman, d'une valeur de 18, 50 euros, au préjudice de D. ;

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment :

- l'ordre de citer du 21 avril 2005,
- le procès-verbal de l'audience du 17 mai 2005 et
- celui de l'audience de ce jour ;

Attendu que le prévenu n'a pas comparu, quoique régulièrement cité et appelé ;

Attendu que les préventions A1 à A9 ne sont pas établies;

Que ces préventions n'ont fait l'objet que d'un document établi par les services de surveillance des magasins concernés et portent une signature attribuée au prévenu;

Que même si en droit pénal, les infractions peuvent en principe être prouvées par tous moyens (sauf ceux qui procèdent d'un acte expressément interdit par la loi ou de tout autre acte inconciliable avec les règles substantielles de la procédure pénale et avec les principes généraux du droit et plus particulièrement, avec le respect des droits de la défense), il n'en reste pas moins que pourrait apparaître comme une dérive dangereuse une pratique qui consisterait à se satisfaire de documents établis par la partie préjudiciée elle-même ou par ses mandataires, en dehors de toute intervention d'agents qualifiés et d'enquête digne de ce nom;

Qu'ainsi, l'on ne peut avoir de certitude suffisante quant à l'identité du délinquant présumé et à la signature apposée par lui sur le document;

Qu'à défaut d'enquête suffisante ou à tout le moins d'une déclaration faite par le prévenu, on ignore les circonstances exactes de l'infraction alléguée et notamment, si la personne interceptée avait ou non franchi les caisses au moment de son interception;

Qu'aucune tentative d'audition du prévenu n'a été réalisée;

Que le Tribunal doit être d'autant plus attentif au respect des droits de la défense dès lors que le législateur a mis en place, par la loi du 12 mars 1998, des garanties supplémentaires entourant l'audition de toute personne entendue en quelque qualité que ce soit;

Que le Tribunal aperçoit mal comment on pourrait d'une part, exiger ces garanties supplémentaires lorsque les intervenants sont des agents qualifiés et assermentés et, d'autre part, admettre comme seul élément de conviction un écrit très succinct émanant de gardes privés.

PAR CES MOTIFS

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 31 mai 2005 – Corr. Liège (12^{ième} Ch.)

Siég.: Mme **MH.Swinnen**

Greffier: M **Prudhomme**